

GUYANE FRANCAISE

Règlementations minières relatives aux peuples autochtones

La réglementation minière en Guyane était auparavant régie par deux décrets du 20 mai 1955 et du 5 octobre 1956. Dérégatoire au droit minier métropolitain, elle ne prenait pas en compte les activités minières artisanales, les législations sur la protection de l'environnement ou l'association systématique de l'Etat. Ce cadre juridique a donc été remis à jour par la loi du 21 avril 1998 qui étend et adapte le code minier aux départements d'outre-mer. Cette loi crée des titres miniers spécifiques pour chaque type d'exploitant :

- l'autorisation d'exploitation pour les artisans,
- les permis d'exploitation pour les PME et
- les concessions pour les sociétés plus importantes.

Le régime des permis de recherche est aligné sur la métropole. Les procédures prennent en compte la protection de l'environnement en subordonnant l'attribution des titres à la démonstration par les sociétés concernées « de leur capacité techniques et financières et du respect des contraintes liées à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publique, à la protection de l'environnement, à la qualité de l'eau et à la gestion rationnelle de la ressource. » L'autorité administrative peut faire des prescriptions techniques, dispose de pouvoirs de police pour contrôler l'exécution des travaux miniers. La fin des travaux impose une remise en état des sites.

La reconnaissance des activités

minières régularisées a entraîné la lutte contre les activités clandestines. Mais des difficultés persistent liées à l'impossibilité de contrôler des chantiers et des opérateurs très mobile dans un environnement difficile d'accès. Les moyens sont insuffisants pour effectuer ces contrôles. Les exigences et contrôles plus importants des artisans réguliers ne les incite pas non plus à régulariser leur situation face au temps de traitement des demandes et aux risques d'être doublé par des chantiers clandestins. Les activités clandestines sont également sources d'insécurité.

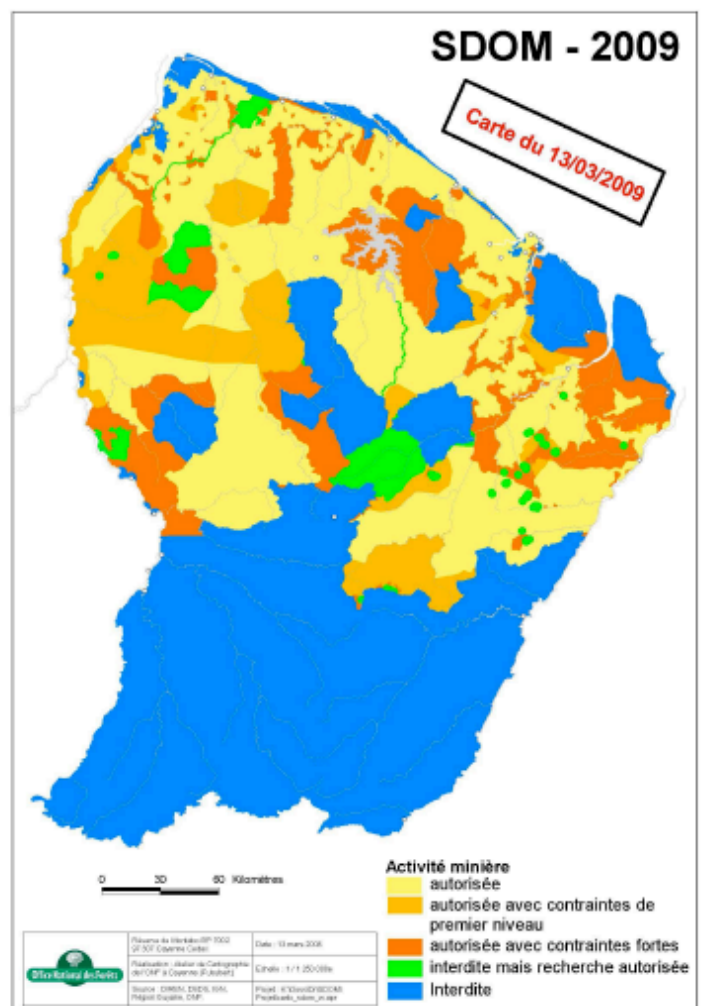
Face aux difficultés et aux méandres légaux de l'application des réglementations minières, une réflexion sur un schéma minier clarifiant les responsabilités, les zones d'exploitation autorisées et interdites, notamment pour les zones intégrées au Parc amazonien, a été lancée en 2008. Le Schéma départemental d'orientation minière (SDOM) adopté le 30 décembre 2011 est entré en vigueur le 1er janvier 2012 mais les élus locaux ont manifesté leur désaccord quant à ce schéma. Il fait de près de la moitié du territoire guyanais français une zone interdite à l'exploitation minière, suivant ainsi la délimitation de la zone réglementée, et une partie du Parc amazonien.

Si la Guyane, département français régi par l'article 73 de la constitution, ne dispose pas de spécialité législative, et établit très peu de dispositifs institutionnels et politiques reconnus spécifiques aux Amérindiens, l'Etat leur reconnaît un droit de jouissance sur son domaine depuis 1948. Le décret du 14 avril 1987 accorde aux

« communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, la possibilité de se voir attribuer des « zones de droit d'usage » et de se faire concéder ou céder collectivement des terres domaniales. Les zones de droit d'usage se situent en forêt à proximité relative des villages concernés et sont habituellement implantées autour d'un cours d'eau ce qui facilite à la fois l'accès à la zone et les usages traditionnels. Néanmoins ces zones sont également fortement touchées par l'exploitation aurifère illégale.

Minerai exploité

- Or



Sources

Rapport de Christiane Taubira, député de la Guyane, *L'or en Guyane. Eclats et artifices*, 2000

<http://www.guyane.pref.gouv.fr/sdom.html>

<http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43>